

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 06/668

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 07 Novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 23 Novembre 2001

Juridiction : Cour d'Appel de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Décembre 2006

Ordonnance de fixation : 30 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à CHEVROLIERE – France ... - 98822 POINDIMIE

représentée par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

INTIMÉ

LA PROVINCE NORD représentée par son Président en exercice

demeurant Hôtel de la Province - B.P. 41 - 98860 KONE

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 03 Octobre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 07 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Par jugement du 23 novembre 2001 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa, au motif que M. X, chargé de mission auprès du Président de la Province Nord était directement attaché à la personne de celui-ci par un contrat de travail présentant un caractère intuitu personae et que la fin des fonctions du président constituait une cause réelle et sérieuse justifiant la rupture du contrat dont la cause et l'objet de l'engagement avaient disparu :

- a dit que M. X avait fait l'objet d'un licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse,
- l'a débouté de toutes ses demandes,
- l'a condamné aux entiers dépens.

Par requête déposée le 22 janvier 2002, M. X a interjeté appel de ce jugement aux fins de voir juger qu'il avait fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de voir :

- condamner la Province Nord à lui payer la somme de 7.417.860 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- juger que son licenciement était intervenu dans des conditions vexatoires et abusives,
- condamner la Province Nord à lui payer une somme de 1.500.000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- condamner la Province Nord à lui payer une somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et une somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel,
- condamner la Province Nord aux entiers dépens de première Instance et d'appel.

Par arrêt du 20 novembre 2002, la cour d'appel a :

- confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- condamné monsieur X à payer à la Province Nord la somme de 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,
- débouté monsieur X de ses demandes plus amples ou contraires.

Sur pourvoi de monsieur X, la cour de cassation, par arrêt du 11 octobre 2006, a jugé qu'en statuant ainsi alors que le non-renouvellement du mandat électif du président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui avait engagé le salarié n'était pas un élément objectif imputable à l'intéressé, quelle qu'ait été la cause de son engagement, la cour d'appel avait violé les dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985, et en conséquence a :

- cassé ledit arrêt,
- décidé que le licenciement de M. X était dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nouméa, autrement composée, mais uniquement pour qu'elle statue sur les points restant en litige.

PROCÉDURE APRES CASSATION

Par requête déposée au greffe le 22 décembre 2006, M. X a ressaisi la cour.

Il observe que le caractère illégitime de son licenciement a été définitivement jugé, et qu'il reste à apprécier le montant des dommages et intérêts.

S'agissant de l'assiette de calcul, il précise que le chiffre à retenir est la somme brute de 494.524 FCFP, montant de son dernier salaire brut.

Sur le montant des dommages et intérêts pour licenciement illégitime, il expose :

- qu'il avait une ancienneté de huit ans au sein de la Province Nord,
- qu'il a dû se reclasser à l'âge de 55 ans,
- qu'il a perdu des perspectives de carrière au sein de la Province Nord,
- qu'il s'est retrouvé dans une situation financière difficile, ne vivant que sur le salaire de son épouse rémunérée à hauteur de 283.139 FCFP, avec des charges supérieures aux revenus et notamment trois prêts d'un montant total de 270.000 FCFP,
- qu'il a retrouvé un poste d'instituteur au sein de l'enseignement Catholique le 27 février 2000, son premier salaire ne lui étant payé qu'en avril 2000,
- que cette période de chômage a entraîné un découvert bancaire avec des frais,
- qu'il a dû payer une cotisation volontaire à la Mutuelle des fonctionnaires pour éviter une rupture d'adhésion,
- qu'en 2005, la DEC l'a passé pendant huit mois à temps partiel, soit une perte de 1.012.594 FCFP,
- qu'avant son licenciement, il bénéficiait d'un véhicule de service, et que son bureau était à 1 km de chez lui alors que nommé à Ponérihouen, il a dû faire 63 kms par jour soit une dépense imposée de 2.333.766 FCFP.

Il fait valoir par ailleurs que du fait de ce retour dans l'administration, il a été contraint de prendre sa retraite à l'âge de 61 ans alors qu'il serait resté à la Province Nord jusqu'à l'âge de 65 ans, et que de ce fait, il a perdu des revenus et des points de retraite complémentaire.

Il précise qu'au titre de la CAFAT, il perçoit une retraite de 163.730 FCFP et qu'il ne percevra sa retraite complémentaire qu'à 65 ans.

Il calcule sa perte nette mensuelle à environ 330.000 FCFP soit sur cinq ans - période qu'il retient- une perte totale de 19.800.000 FCFP.

S'agissant de son préjudice moral, il rappelle les conditions dans lesquelles il a été licencié, son licenciement lui étant signifié avant même l'engagement de toute procédure. Il estime qu'il s'agit de mesures vexatoires dont la Province Nord doit réparation.

Il fait valoir également la parution d'un article dans le Chien Bleu dans lequel il était annoncé qu'il réclamait la somme de 80 millions FCFP, le journaliste contacté affirmant avoir reçu ce chiffre de la Province Nord.

Pour l'ensemble de ces motifs, M. X sollicite la condamnation de la Province Nord à lui payer en réparation du préjudice subi du fait de son licenciement sans cause réelle et sérieuse, la somme totale de 30 mois de salaire soit 14.835.720 FCFP.

Il réclame enfin la somme de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et celle de 350.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel.

Par conclusions déposées le 5 mars 2007, la Province Nord fait valoir que M. X a épuisé ses droits acquis à la Province le 24 février 2000 et qu'il a aussitôt retrouvé un emploi à la DEC où il exerçait auparavant.

Elle relève qu'il n'a pas eu de perte de salaire entre le 7 octobre 1999 et le 24 février 2000.

Elle conteste devoir supporter les préjudices indirects.

S'agissant du travail à temps partiel en 2005, elle considère le motif de cette modification non établi et estime au demeurant que ce point est sans lien direct avec son licenciement.

Sur le véhicule de service, la Province Nord relève que M. X a été indemnisé de ses déplacements et que là encore, il n'existe pas de lien direct avec le licenciement.

S'agissant de la mise à la retraite, la Province Nord soutient que la DEC ne pouvait l'obliger à prendre sa retraite à 61 ans et qu'il s'agit donc d'un choix sans lien avec son licenciement.

Sur le préjudice moral, elle rappelle les propres termes des lettres de M. X qui s'était engagé comme militant politique dans un emploi dont il savait que "la durée, selon l'usage, était liée à la durée de la mandature" (lettre du 22 janvier 1996).

Elle dénie tout rôle dans la parution de l'article du Chien Bleu.

La Province Nord sollicite donc que M. X soit débouté de toutes ses demandes et réclame la somme de 105.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie outre condamnation aux dépens.

Par conclusions déposées le 22 mai 2007, M. X répond aux objections de la Province et produit des pièces relatives à sa situation financière.

Par conclusions déposées le 23 juillet 2007, la Province Nord réplique sur ces mêmes points en maintenant ses positions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2006 a définitivement décidé que le licenciement de M. X était dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Qu'il reste à la cour de renvoi à statuer sur les conséquences du licenciement ;

Attendu que M. X sollicite une indemnisation globale de 14.835.720 FCFP au titre tant de son préjudice financier que de son préjudice moral ;

Attendu que la position de débouté total de la Province Nord ne saurait être suivie, les textes fixant une indemnisation minimale dès lors qu'un licenciement intervient sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la cour relève :

s'agissant du préjudice financier :

- que M. X a été employé huit ans par la Province Nord,
- qu'il a dans une quasi continuité retrouvé un poste de professeur à la DEC, son employeur d'origine,
- que les revendications relatives au retard de paiement des salaires entre février et avril 2000 puis au passage à temps partiel en 2005 constituent des griefs concernant la DEC sans relation avec le licenciement,
- que M. X n'établit pas en quoi sa mise à la retraite en 2006 à l'âge de 61 ans pour raisons de santé est imputable à son licenciement intervenu six ans auparavant,

s'agissant du préjudice moral :

- qu'aucune preuve d'une collusion de la Province Nord avec le mensuel Le Chien bleu n'est rapportée,
- que le préjudice moral dont excipe le demandeur doit nécessairement s'apprécier au regard des conditions de son engagement politique et de l'acceptation qu'il avait toujours manifestée que la durée de son emploi "était liée à la durée de la mandature" ;

Attendu qu'en considération de ces divers éléments, la cour fixera à la somme de 3.500.000 FCFP le montant total des dommages-intérêts ;

Qu'il sera alloué à M. X la somme de 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et celle de 200.000 FCFP pour l'appel ;

Qu'au vu de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens ni en première instance ni en appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2006 ;

Infirmes le jugement rendu le 23 novembre 2001 par le tribunal du Travail ;

Condamne la Province Nord, en la personne de son président en exercice, à payer à M.
X :

- en réparation de l'ensemble de ses préjudices nés de son licenciement sans cause réelle et sérieuse la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000) F CFP ;

- au titre des frais irrépétibles de première instance la somme de Cent vingt mille (120.000) FCFP,

- au titre des frais irrépétibles d'appel la somme de Deux cent mille (200.000) FCFP ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens tant en première instance qu'en appel.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT